



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté**

ARRÊTÉ DREAL N°70-2023-07-05-00018
du 05 juillet 2023

portant prescriptions complémentaires relatives à la maîtrise des prélèvements d'eau des installations exploitées par la société CF2P sur son site implanté sur la commune de LURE ;

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

VU

- le code de l'environnement, notamment ses articles L.511-1, R.181-45, L.211-3, L. 214-8 et R.211-66 à 70 ;
- le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de Monsieur Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône ;
- le décret du 18 mai 2021 portant nomination de M. Arnaud QUINIOU, Sous-préfet de Lure ;
- l'arrêté préfectoral DREAL/I/2012 n°1134 du 25 juin 2012 autorisant la société SAS SWEDPAN FRANCE à poursuivre l'exploitation d'une installation de fabrication de panneaux d'agglomérés sur le site de la commune de LURE modifié ;
- l'arrêté préfectoral du 3 mars 2017 modifiant et complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral DREAL/I/2012 n°1134 du 25 juin 2012 autorisant la SAS SWEDPAN France à poursuivre l'exploitation d'une installation de fabrication de panneaux agglomérés sur le territoire de la commune de LURE ;
- l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2018 portant prescriptions complémentaires relatives à la maîtrise des prélèvements d'eau et des rejets dans les milieux, en période de situation hydrologique critique imposées à la société IKEA INDUSTRY FRANCE pour son site de LURE
- le changement d'exploitant, au nom de CF2P, en date du 9 janvier 2019 ;
- l'arrêté préfectoral cadre n°70-2022-05-31-00003 du 31 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur le département de la Haute-Saône ;
- l'arrêté préfectoral n°70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée en vigueur ;
- le porter à connaissance sur la consommation en eau de CF2P à LURE en date du 7 avril 2023 ;

- le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 16/05/2023 ;
- le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, accompagné du projet d'arrêté préfectoral complémentaire le 2 juin 2023 ;
- les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité en date du 15 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT

- que les prélèvements d'eau dans le réseau public de la commune de Lure sont autorisés pour un volume maximal annuel de 200 000 m³ et un débit maximal journalier de 1 000 m³ par la prescription de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012 susvisé ;
- que les prescriptions sur le prélèvement sont adaptées en cas de sécheresse avec un débit maximal journalier de 1 000 m³ pour les seuils d'alerte et de vigilance et de 500 m³ pour les seuils de crise et de crise renforcée, au travers de l'article 4.1.3 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012 susvisé ;
- que CF2P consomme plus de 7 000 m³/ an prélevé dans le réseau public de la commune ;
- que l'arrêté préfectoral cadre du 31 mai 2022 susvisé impose, sans préjudice des dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement, pour les installations industrielles consommant plus de 7 000 m³/an d'eau, des réductions de prélèvement et ou de consommation graduées en fonction des niveaux de restrictions d'usage de l'eau « alerte », « alerte renforcée » et « crise », sauf si les activités industrielles disposent d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse ou si l'exploitant des activités industrielles concernées est en capacité de justifier que les besoins en eau utilisée sur son site ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées ;
- que l'inspection du 12 avril 2023 a mis en évidence que les prélèvements d'eau dans le réseau public de la commune de LURE ne respectent pas de 2019 à 2022 les valeurs maximales notamment annuelles fixées par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012 susvisé ;
- que l'inspection du 12 avril 2023 a mis en évidence un prélèvement en eau provenant d'un forage mis en place en 2022, dans la nappe d'accompagnement des ruisseaux Notre-Dame et Le Picot, dont les valeurs maximales ne sont pas fixées par arrêté préfectoral ;
- que l'exploitant sollicite au travers du porter à connaissance du 7 avril 2023 un relèvement des seuils de prélèvements en eau autorisés sans démontrer que les besoins ont été réduits au maximum ;
- la nécessité de mettre à jour l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012 susvisé suite au porter à connaissance du 7 avril 2023 et à la modification des conditions d'exploitation, plus particulièrement au niveau des prélèvements en eau ;
- que les éléments fournis à l'inspection des installations classées par l'exploitant ne permettent pas de justifier les non-conformités constatées ;
- que CF2P doit, sans préjudice des dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement, soit disposer d'un arrêté préfectoral complémentaire fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse soit être en capacité de justifier que les besoins en eau utilisée sur son site ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées, pour ne pas avoir à effectuer les réductions de prélèvement et/ou consommation imposées en cas de sécheresse par l'arrêté préfectoral cadre du 31/05/2022 susvisé ;
- que sans élément complémentaire apporté par l'exploitant, il n'est actuellement pas possible de garantir que les besoins en eaux ont été réduits au minimum ;

- qu'un diagnostic de consommation et une étude technico-économique de réduction permettront d'apporter les éléments nécessaires ;

- que les conditions rendant obligatoire une consultation du CODERST (prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement) ne sont pas remplies, et que dès lors une telle consultation n'a pas été menée ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société CF2P, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions définies au présent arrêté pour les installations qu'elle exploite sur son site de LURE :

Diagnostic des consommations et étude technico-économique de réduction

L'exploitant doit mettre en place les réflexions et études nécessaires à l'établissement d'un diagnostic détaillé des consommations d'eau nécessaires aux processus industriels et pour les autres usages (domestiques, arrosages, lavages...) ainsi qu'une étude technico-économique de réduction de ces consommations.

Ce diagnostic et cette étude technico-économique doivent permettre la mise en place d'actions spécifiques de réduction des prélèvements dans le forage dans la nappe d'accompagnement des ruisseaux Notre-Dame et Le Picot et dans le réseau de distribution de la commune de LURE. Ces actions de réduction seront pérennes ou appliquées en cas de crise hydrologique dont le niveau de gravité est défini selon les seuils de surveillance : vigilance, alerte, alerte renforcée et crise.

Plus précisément, le diagnostic doit permettre de déterminer :

- les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau notamment type d'alimentation (en forage, raccordement à un réseau), localisation géographique des dispositifs de pompage (y compris les compteurs globaux et intermédiaires en place), débits minimum et maximum des dispositifs de pompage ;
- le détail des équipements et des procédés / opérations consommateurs d'eau ;
- les quantités d'eau indispensables aux processus industriels et au refroidissement des installations ;

NB : les informations relatives à ces trois premiers items seront également représentées sous forme synthétique (sur un synoptique).

- les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels et au refroidissement mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;
- les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et de refroidissement et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues en cas de déficits hydriques ;
- la possibilité d'existence de pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise, et la description précise : de l'ensemble des moyens (surtout organisationnels, de l'ordre du management environnemental et de la maîtrise des procédés) mis en place pour

détecter des pré-dérives des niveaux de consommation spécifique d'eau, et des moyens (d'investigations sur le terrain) mis en place pour rechercher des fuites dès lors qu'une anomalie a été détectée ;

- la possibilité d'avoir davantage recours à l'utilisation de l'eau de pluie (ou à tout type d'eau « recyclée ») selon les usages de manière à réduire les prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution et à ajuster le niveau de qualité d'eau nécessaire à l'usage ;
- toutes dispositions supplémentaires temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique ;
- en cas de rejets directs dans le milieu naturel, toute limitation possible des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, notamment des baisses de débit du milieu récepteur ;
- en cas de rejets directs dans le milieu naturel, les rejets minimaux qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimal du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités, dans le respect des exigences de qualité applicables à ce cours d'eau.

L'analyse à effectuer doit permettre la mise en place :

- des actions d'économie d'eau, notamment par :
 - suppression des pertes dans les circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise,
 - recyclage plus poussé de l'eau,
 - réutilisation de l'eau d'une activité pour une autre activité,
 - utilisation accrue de l'eau de pluie,
 - modification de certains modes opératoires,
 - réduction des activités.
- des limitations voire des suppressions de rejets aqueux dans le milieu des eaux industrielles, notamment par écrêtement des débits de rejets, rétention temporaire des effluents ou lagunage avant traitement par une société spécialisée ;
- les modalités de fonctionnement en cas de sécheresse sévère.

Dans cette analyse doivent être distinguées les actions pérennes qui permettent de limiter en toute période les consommations d'eaux de toute nature et les rejets aqueux dans le milieu d'eaux industrielles (hors refroidissement) des actions à mettre en place en cas de crise hydrologique.

Les actions de gestion des prélèvements et des effluents sont proposées avec un échéancier et une évaluation technico-économique.

Ce diagnostic de consommation et cette étude de réduction sont réalisés avant le **30 novembre 2023**, et transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société CF2P de LURE.

ARTICLE 3 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Vesoul :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,
2. Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
 - a. l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement,
 - b. la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION ET AMPLIATION

Le secrétaire général de la Préfecture de Haute-Saône, le Maire de la commune de LURE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi que :

- au chef du service de l'UiD-DREAL 25/70/90 ;
- au directeur départemental des territoires.

Fait à Vesoul, le 5 JUIL. 2023

Pour le Préfet de la Haute-Saône
et par délégation,
le Sous-préfet de Lure,



Arnaud QUINIOU